sera soumis à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1955 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais membres de certains de ses organes ou participant à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par ces organes ou activités, conformément au barème suivant:

Pays	*Pourcentages*
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,35
Autriche	0,36
Bulgarie	0,17
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Corée (République de)	0,12
Finlande	0,42
Hongrie	0,50
Irlande	0,25
Italie	2,22
Japon	2,00
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Népal	0,04
Portugal	0,27
Roumanie	0,58
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

5. Que le Japon, la Principauté de Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice, seront appelés à verser des contributions représentant leur part des dépenses de la Cour en 1955, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Que Saint-Marin, qui est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 18 février 1954, sera appelé à verser une contribution égale à 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954 et que le Japon, qui est devenu partie le 2 avril 1954, sera appelé à verser une contribution égale aux trois quarts de 2 pour 100 des dépenses de la Cour en 1954;

7. Que les Etats non membres suivants, qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants, seront appelés, à compter de l'exercice 1954, à verser une contribution représentant leur part des dépenses annuelles résultant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus:

Albanie	Hongrie
Allemagne (République fédérale d')	Irlande
Autriche	Italie
Bulgarie	Japon
Cambodge	Jordanie (Royaume hachémite de)
Ceylan	Laos
Finlande	Liechtenstein
Monaco	Saint-Marin
Portugal	Suisse
Roumanie	Viet-Nam

8. Que les Etats non membres suivants qui, aux termes de la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social, sont devenus membres soit de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, soit de la Commission économique pour l'Europe:

Japon, le 24 juin 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Cambodge, le 20 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Viet-Nam, le 23 août 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Italie, le 19 juillet 1954, en ce qui concerne la Commission économique pour l'Europe,

seront appelés à verser une contribution représentant leur part des dépenses de 1955 de la commission économique dont ils sont membres, conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus, et que, pour les dépenses de l'exercice 1954, ils seront appelés à verser une contribution calculée à raison de la moitié du pourcentage indiqué dans ce barème;

9. Que, si un autre pays mentionné dans la résolution 517 (XVII) du Conseil économique et social comme remplissant les conditions requises pour devenir membre d'une des commissions économiques régionales devient membre de telle de ces commissions au cours de l'année, il sera appelé à verser, à compter du trimestre où il prend la qualité de membre, une contribution calculée conformément au barème qui figure au paragraphe 4 ci-dessus;

10. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1954, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues pour l'année 1954 sera fixée, rétroactivement, selon les modalités prescrites par la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

877 (IX). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Siège de l'Organisation des Nations Unies [12];

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, un nouveau rapport sur la construction du Siège.

504ème séance plénière,
le 4 décembre 1954.

878 (IX). Traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la traduction en arabe de certains documents officiels de l'Assemblée générale, en application de l'article 59 de son règlement intérieur,

[12] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes,* point 40 de l'ordre du jour, document A/2778.